

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 14 décembre 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me la Juge Tomoko Akane
Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Version Publique Expurgée de la Requête en vertu des Articles 4-2 et 68-1 du Statut

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me. Fatou Bensouda, Procureure
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr. Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr. Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me. Marie O' Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr. Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires
Secrétariat du Fond au Profit des Victimes

CONTEXTE DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

1. Par courriel en date du 23 novembre 2020¹, la Défense a reçu la confirmation que ni le Bureau du Procureur (« BdP »), ni la Cour n'ont à ce jour conclu de convention avec les autorités Soudanaises relative à l'exercice de leurs activités sur le territoire du Soudan.

2. Cette information a de vastes conséquences sur la procédure dans la présente affaire. Une évaluation complète de l'ensemble de ces conséquences par la Défense est actuellement en cours. La Défense a déjà commencé à tirer les conséquences de cette information dans ses observations relatives au réexamen de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman² et à la seconde requête du BdP aux fins de report de l'audience de confirmation des charges³. Sur le premier aspect, l'Honorable Chambre Préliminaire II n'a pas exclu que l'absence de convention pouvait avoir des conséquences sur la recevabilité de la preuve, mais a estimé que ces conséquences éventuelles ne portaient que sur un nombre trop limité d'éléments de preuve pour remettre en cause la validité des mandats d'arrêt⁴. Par la présente Requête, la Défense soumet à l'examen de l'Honorable Chambre Préliminaire II ses conclusions relatives aux conséquences de cette absence de convention sur la sécurité et la protection des victimes, témoins et autres personnes à risques du fait des activités de la Cour, notamment les intermédiaires, en vertu de l'Article 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »).

CLASSIFICATION

3. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la présente Requête est enregistrée sous la classification « Confidentiel *ex parte* – Greffe, Défense uniquement - » dans la mesure où elle mentionne en ses paragraphes 19 et 33 et dans son dispositif ci-dessous des documents enregistrés sous la même classification. Une version publique expurgée de ces informations est également enregistrée en même temps.

¹ Courriel, 23 novembre 2020, 12.52.

² [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 18-29.

³ [ICC-02/05-01/20-229](#), par. 23-36.

⁴ [ICC-02/05-01/20-230-Red](#), par. 26.

INTÉRÊT POUR AGIR

4. La Défense est en charge de veiller aux intérêts de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. La présente Requête s'inscrit dans cette mission première de la Défense à un triple titre.

5. Premièrement, la mise en danger des témoins, victimes et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour présents au Soudan et leur maintien dans cette situation de risque depuis 2005 – pour la Situation – ou 2007 – pour la présente affaire – qui résulte de l'absence de convention entre la Cour et les autorités Soudanaises est de nature à impacter directement et significativement sur l'intégrité des poursuites à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, dans la mesure où elle expose ces personnes à toutes les formes de pressions, manipulations, menaces et corruptions possibles. Des allégations de corruption en relation avec les affaires Soudanaises ont été rapportées à la Cour et la façon dont elles ont été écartées est assortie de nombreuses anomalies⁵, dont la Défense entend recevoir clarification. Le BdP lui-même a fait référence à de nombreuses reprises à des pressions récemment exercées à l'encontre de témoins et/ou d'autres personnes à risque du fait des activités de la Cour au Soudan⁶. Le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à un procès équitable en vertu de l'Article 67-1 du Statut requiert donc que les victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour soient dûment protégés des risques inhérents à leur interaction avec la Cour ou le BdP, afin d'éviter toute interférence.

6. L'incapacité de la Cour à protéger les témoins dans la présente affaire sur le territoire du Soudan a également des conséquences sur la capacité de la Défense à enquêter et identifier des témoins, dans la mesure où elle implique que la Défense accepte le risque de mettre ses témoins en danger sans possibilité de les protéger. La Défense refuse de prendre ce risque, auquel la Cour ne saurait la contraindre, ce qui a des conséquences sur sa capacité à collecter de la preuve à décharge en faveur de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

⁵ [ICC-02/05-01/20-217](#), par. 8.

⁶ [ICC-02/05-01/20-95](#), par. 27-29; [ICC-02/05-01/20-209-Red](#), par. 14-16; [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 18.

7. Deuxièmement, la Défense a rappelé à plusieurs reprises⁷ qu'elle entendait prendre sa part dans la responsabilité partagée de protéger les victimes, les témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour en vertu de l'Article 68-1 du Statut⁸. La présente Requête s'inscrit dans la contribution de la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à l'exercice de cette responsabilité partagée.

8. Troisièmement, dès la comparution initiale⁹ et régulièrement depuis¹⁰, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et sa Défense ont témoigné de leur préoccupation pour la cause des victimes de la violence armée au Soudan¹¹. Cet intérêt exprimé pour le sort des victimes constitue à présent un fondement additionnel de la présente Requête. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et sa Défense ont conscience du fait que le problème signalé dans la présente Requête pourrait ne pas trouver d'autre réponse que d'interrompre la récolte des demandes de participation et/ou réparation des victimes et de nouvelles déclarations de témoins sur le territoire du Soudan – au moins tant qu'il n'est pas réglé - et mesure qu'il s'agit là d'un arbitrage délicat auquel l'Honorable Chambre Préliminaire II devra procéder avec les impératifs de leur sécurité. La Défense ne peut qu'exprimer le regret que l'inconséquence du BdP décrite ci-dessous impose un tel choix entre l'intérêt des victimes localisées au Soudan à participer et/ou demander réparation, la quête et la manifestation de la vérité et les impératifs de la sécurité des victimes, témoins et autres personnes à risque sur le territoire du Soudan. Pour ce qui concerne le droit des victimes à réparations, la Défense renvoie par ailleurs aux solutions alternatives que les propositions qu'elle a précédemment formulées en faveur de la réparation au bénéfice des victimes¹², actuellement pendantes devant l'Honorable Chambre d'appel¹³, seraient susceptibles d'offrir afin de réconcilier cet aspect avec la sécurité des victimes, en permettant à une procédure de réparations d'avoir lieu indépendamment de la procédure pénale.

⁷ [ICC-02/05-01/20-106-Red](#), par. 23 ; [ICC-02/05-01/20-152](#), par. 13.

⁸ [ICC-01/04-01/06-1140-tFRA](#), par. 36 ; [ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA](#), par. 27.

⁹ [ICC-02/05-01/20-T-001-FRA](#), p. 21, lignes 15-19.

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-98](#) ; [ICC-02/05-01/20-175 OA2](#) ; [ICC-02/05-01/20-182-Red](#), par. 3.

¹¹ [ICC-02/05-01/20-100](#), par. 11 ; [ICC-02/05-01/20-106-Red](#), par. 23 ; [ICC-02/05-01/20-152](#), par. 13.

¹² [ICC-02/05-01/20-98](#).

¹³ [ICC-02/05-01/20-147 OA4](#).

DROIT APPLICABLE

9. En vertu de l'Article 4-2 du Statut, « *La Cour peut exercer ses fonctions et pouvoirs, comme prévu dans le présent Statut, sur le territoire de tout État Partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État* ».

10. En vertu de l'Article 68-1 du Statut, « *La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. [...] Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ».

11. En vertu de la jurisprudence de la Cour, « *l'obligation de définir, protéger et respecter le bien-être et la dignité des témoins incombe en grande partie à la partie ou au participant qui le fait citer, mais également que l'autre partie et les participants, ainsi que la Cour, ont aussi des responsabilités à cet égard. La Chambre encourage tous les organes de la Cour et ceux qui sont impliqués dans le procès, notamment l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, à signaler suffisamment tôt à la Chambre toute inquiétude spécifique qu'ils auraient touchant à l'intégrité et au bien-être des témoins, en particulier ceux qui sont traumatisés ou vulnérables* »¹⁴.

12. En vertu de la jurisprudence de l'Honorable Chambre Préliminaire II dans la présente affaire, « *the interest of preserving the overall security of the victims, witnesses and any other persons at risk **prevails over other competing interests*** » (soulignés ajoutés)¹⁵.

L'ABSENCE DE CONVENTION ENTRE LA COUR ET LE SOUDAN

13. La Défense a été informée – de façon complète le 23 novembre 2020 – et a porté à l'attention de l'Honorable Chambre Préliminaire II dans ses Observations relatives au réexamen de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman¹⁶ et sa Réponse à la requête du BdP aux fins d'un second report de l'audience de confirmation des charges¹⁷, le fait qu'aucune convention n'a à ce jour été conclue entre la Cour ou le

¹⁴ [ICC-01/04-01/06-1140-tFRA](#), par. 36. Voir dans le même sens [ICC-01/04-01/06-1311-Anx2](#), par. 77-81; [ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA](#), par. 27.

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 23.

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 18-20.

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-229](#), par. 25-32.

BdP et les autorités Soudanaises en vue de l'exercice des fonctions de la Cour sur le territoire du Soudan.

14. En l'absence d'une telle convention, la Cour, y compris le BdP, n'est pas autorisée à mener des activités sur le territoire du Soudan. En vertu de l'Article 4-2 du Statut, une telle convention constitue en effet un préalable indispensable à l'exercice des fonctions de la Cour, en particulier les enquêtes et la protection des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, sur le territoire du Soudan. La doctrine la plus autorisée en relation avec l'Article 4-2 du Statut¹⁸ confirme cette exigence. Sans un tel accord, le renvoi de la Situation au Soudan par le Conseil de Sécurité en vertu de l'Article 13-b du Statut et l'appel lancé dans la Résolution 1593 (2005) du Conseil de Sécurité des Nations Unies¹⁹ à la pleine coopération des autorités Soudanaises ne sauraient constituer la base nécessaire et suffisante pour l'exercice des activités de la Cour sur le territoire Soudanais : « *Nothing in the Security Council resolution triggering the situation can be interpreted as an authorization for the Court to operate on the territory of Sudan without the State's consent* »²⁰.

15. La nécessité d'une convention pour exercer les fonctions et pouvoirs de la Cour sur le territoire d'un État non-Partie, tel que le Soudan, constitue une condition essentielle à l'exercice des fonctions et pouvoirs de la Cour. Cette condition *sine qua non* résulte en particulier du principe de droit international coutumier²¹ *Pacta Tertiis Nec Nocent Nec Prosunt*, applicable devant la Cour en vertu des Articles 21-1, au travers de l'Article 4-2 qui le reprend, et 21-2 du Statut. En vertu de ce principe, le Statut de Rome, auquel le Soudan n'est pas un État Partie, ne saurait créer d'obligation à l'égard de cet État. Si le Conseil de Sécurité, par sa Résolution 1593²², a pu créer des obligations pour le Soudan en vertu de la Charte des Nations Unies, de telles obligations n'existent

¹⁸ W. Rüdert, « Article 4 », in O. Triffterer (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observers' Notes, Article by Article*, Beck-Hart-Nomos, 2nd ed., 2008, pp. 125-126; W. A. Schabas, *The International Criminal Court: a Commentary of the Rome Statute*, Oxford University Press, 2010, pp. 97-98; G. Cahin, « Article 4 », in J. Fernandez, X. Paireau, M. Ubéda-Saillard (ed.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Commentaire article par article*, Pedone, 2^{ème} éd., 2019, pp. 506, 512.

¹⁹ Organisation des Nations Unies, Conseil de Sécurité, [Résolution 1593 \(2005\)](#).

²⁰ W. A. Schabas, *The International Criminal Court: a Commentary of the Rome Statute*, Oxford University Press, 2010, p. 98.

²¹ Cour Internationale de Justice, République Fédérale d'Allemagne c. Danemark et Pays-Bas, [Affaire du Plateau Continental de la Mer du Nord, Arrêt](#), 20 février 1969, par. 28-30.

²² Organisation des Nations Unies, Conseil de Sécurité, [Résolution 1593 \(2005\)](#).

qu'à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, pas à l'égard de la Cour. La seule obligation créée par la Résolution 1593 à l'égard du Soudan est contenue au paragraphe 3 de la Résolution libellé ainsi : le Conseil de Sécurité « Décide *que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution* ». Cette obligation de coopération pesant sur le Soudan à l'égard de l'Organisation des Nations Unies ne saurait emporter l'autorisation pour la Cour de conduire des activités sur le territoire de cet État, d'autant moins que l'Article 4-2 de son Statut le lui interdit expressément en l'absence de convention avec les autorités Soudanaises l'y autorisant. La coopération demandée par la Cour à un État, *a fortiori* un État non-Partie, ne saurait en effet prendre des formes spécifiquement prohibées par le Statut lui-même, tel que l'exercice d'activités de la Cour sur le territoire d'un État non-Partie en l'absence de convention à cet effet. La Cour ne saurait non plus reprocher à un État non-Partie sa non-coopération si la forme de coopération attendue de cet État non-Partie est elle-même exclue par le Statut de la Cour.

16. En l'absence d'accord, toutes les activités entreprises par la Cour sur le territoire du Soudan depuis l'ouverture de l'enquête du BdP le 1^{er} juin 2005²³ sont donc illégales en ce qu'elles violent le Statut de la Cour, en particulier son Article 4-2.

17. L'évaluation par la Défense de toutes les conséquences de l'absence de convention entre la Cour et le Soudan est encore en cours. La Défense a déjà commencé à en tirer les premières conséquences en relation avec le maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman²⁴ et la requête du BdP aux fins d'un second report de l'audience de confirmation des charges²⁵. Par la présente Requête et compte tenu de l'urgence absolue que revêt la sécurité des victimes, témoins et autres personnes à risque en raison des activités de la Cour, notamment les intermédiaires, au Soudan, la Défense devance les autres aspects et soumet à titre prioritaire à l'Honorable Chambre

²³ [ICC-02/05-2-tFRA](#).

²⁴ [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 23-29.

²⁵ [ICC-02/05-01/20-229](#), par. 25-32.

Préliminaire II son analyse des conséquences de cette absence de convention sur leur protection en vertu de l'Article 68-1 du Statut.

CONSÉQUENCES DE L'ABSENCE DE CONVENTION SUR LA PROTECTION DES VICTIMES, TÉMOINS ET AUTRES PERSONNES À RISQUE AU SOUDAN

18. Sans convention à cet effet, la Cour ne dispose d'aucune base légale pour conduire ses activités sur le territoire du Soudan. Ceci inclut notamment les activités de la Cour, y compris le BdP, en matière de protection des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour.

19. Cette conséquence est non seulement légale, elle est aussi confirmée par les informations reçues par la Défense de la Division d'Aide aux Victimes et Témoins (« DAVT »). Lors de son briefing de la Défense organisé le 16 septembre 2020, la DAVT a confirmé qu'elle ne disposait d'aucun moyen de contacter et/ou protéger les éventuels témoins de la Défense sur le territoire du Soudan, autrement que par la recommandation de bonnes pratiques, et qu'il incombait donc à la Défense de trouver les solutions pratiques pour acheminer ses témoins en dehors du territoire du Soudan, afin de les faire rencontrer par la DAVT dans un État tiers²⁶. Le BdP a lui aussi confirmé à maintes reprises son incapacité et celle de la DAVT à évaluer le risque et/ou protéger ses témoins au Soudan²⁷. Depuis la confirmation reçue le 23 novembre 2020 de l'absence de convention entre le BdP et le Soudan²⁸, la Défense comprend à présent que cette incapacité de protéger des personnes sur le territoire du Soudan n'est pas propre à la DAVT, mais s'étend à l'ensemble de la Cour, y compris le BdP.

20. Outre l'impossibilité légale de conduire des activités sur le territoire du Soudan, notamment aux fins de la protection des personnes, l'absence de convention entre la Cour et le Soudan prive la Cour du bénéfice des privilèges et immunités indispensables au travail et à la protection de son personnel, de ses victimes, de ses témoins et des autres personnes à risque du fait de ses activités. L'Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour (« APIC ») prévoit ainsi, entre autres aspects, (i)

²⁶ [EXPURGÉ].

²⁷ [ICC-02/05-01/20-95](#), par. 25-26 ; [ICC-02/05-01/20-209-Red](#), par. 17-20.

²⁸ Courriel, 23 novembre 2020, 12.52.

l'immunité des biens, fonds et avoirs de la Cour (art. 6), qui inclut l'exemption de perquisitions, saisies, réquisitions, confiscations et toutes autres formes d'ingérences (art. 6-2) telles que les écoutes judiciaires et/ou administratives et les autres actes d'espionnage ou de captation indue d'informations sur ses activités et/ou l'identité de ses témoins ; (ii) l'inviolabilité de ses archives et documents (art. 7) ; (iii) les privilèges et immunités de son personnel (art. 16), notamment l'immunité d'arrestation, de détention et de saisie (art. 16-1-a) et l'immunité absolue de juridiction dans l'exercice de leurs fonctions officielles (art. 16-1-b) ; (v) les mêmes privilèges et immunités au bénéfice des Conseils et des personnes leur apportant leur concours (art. 18, 18-1-a, 18-1-b) ; (vi) des témoins (art. 19, 19-1-a, 19-1-c) ; (vii) des victimes (art. 20, 20-1-a, 20-1-c) ; (viii) et des experts (art. 21, 21-1-a, 21-1-b) ; ainsi que (ix) l'immunité de juridiction du personnel local de la Cour (art. 17).

21. Sans une convention conclue en vertu de l'Article 4-2 du Statut prévoyant le droit pour la Cour d'exercer ses fonctions sur le territoire du Soudan et retenant des privilèges et immunités équivalents à ceux ci-dessus énoncés dans l'APIC, la protection des catégories de personnes visées ci-dessus - notamment le personnel de la Cour, les victimes, les témoins et les autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, tels que les intermédiaires - est compromise. Les autorités Soudanaises peuvent, en toute légalité, saisir les documents de la Cour, notamment ceux identifiant les victimes, témoins et autres personnes à risques du fait de ses activités, notamment les intermédiaires, intercepter ses communications, y compris téléphoniques et/ou électroniques, arrêter ces personnes et les poursuivre pour leur coopération avec la Cour. La matérialité de ce dernier risque encouru par ces trois catégories de personnes est d'autant plus considérable que les informations en provenance du BdP²⁹ selon lesquelles le Gouvernement du Soudan aurait fait savoir qu'il considérerait toute coopération avec la Cour sur son territoire comme un acte criminel grave – trahison - réprimé pénalement et encourant la peine capitale³⁰ n'ont, à ce jour, toujours pas été démenties. En l'absence de convention conclue en vertu de l'Article 4-2 du Statut, non

²⁹ [ICC-02/05-01/07-48-Red](#), par. 33-36.

³⁰ Congressional Research Service, « [International Criminal Court Cases in Africa : Status and Policy Issues](#) » (version française non disponible), 22 juillet 2011, p. 16.

seulement la protection des victimes, des témoins et des autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, tels que les intermédiaires, en vertu de l'Article 68-1 du Statut est rendue impossible sur le territoire du Soudan, mais ces trois catégories de personnes se trouvent privées du bénéfice des privilèges et immunités indispensables à leur sécurité.

22. Dans ses Observations du 20 novembre 2020, le BdP fait état de récentes menaces, pressions et tentatives de corruption de témoins sur le territoire du Soudan de la part, entre autres, d'anciens membres du Gouvernement du Soudan³¹. Mais le maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman – dont le lien avec lesdites pressions n'est ni allégué, ni établi –, non plus que les « *tireless efforts* » du BdP pour protéger ses témoins³² ne sauraient pourtant constituer une réponse satisfaisante et efficace en l'absence du prérequis essentiel d'une convention avec les autorités Soudanaises sur l'exercice des activités de la Cour sur son territoire en vertu de l'Article 4-2 du Statut.

23. La Défense prend les allégations de pressions, menaces et tentatives de corruption de victimes et témoins du BdP au Soudan extrêmement au sérieux. Si elles sont avérées, ces allégations non seulement compromettent l'intégrité des poursuites à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, mais elles mettent également en péril la sécurité des victimes, des témoins et des autres personnes à risque du fait des activités du BdP sur le territoire du Soudan en l'absence de convention.

24. Le BdP a pris en 2005 – pour la Situation –³³ et en 2007 – pour la présente affaire –³⁴ une responsabilité majeure, historique, mettant en danger ces personnes par le déploiement de ses activités d'enquête sur le territoire du Soudan sans convention l'y autorisant et en violation de l'Article 4-2 du Statut. Cette violation de l'Article 4-2 l'a placé *de jure* et *de facto* dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de protéger les victimes, les témoins et les autres personnes à risque du fait des activités de la Cour sur le territoire du Soudan en vertu de l'Article 68-1 du Statut. Le BdP a donc conduit

³¹ [ICC-02/05-01/20-209-Red](#), par. 14-15.

³² [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 16.

³³ [ICC-02/05-2-tFRA](#).

³⁴ [ICC-02/05-56-tFRA](#).

ses enquêtes sur le territoire du Soudan depuis 2005 en violant – en plus de l’Article 4-2 du Statut – son obligation de prendre les mesures nécessaires à la protection de ces trois catégories de personnes « *au stade de l’enquête et des poursuites* » en violation de l’Article 68-1 du Statut. Ni la DAVT, ni aucune autre autorité de la Cour n’est en mesure de pallier la carence inexcusable du BdP en protégeant ces personnes à sa place. Les victimes, les témoins et les personnes à risque sur le territoire du Soudan sont donc laissés sans possibilité de protection, en violation de l’Article 68-1 du Statut et de la jurisprudence ci-dessus rappelée de la Cour et de l’Honorable Chambre Préliminaire II qui fait de leur protection un impératif catégorique³⁵.

25. Il appartiendra à l’Honorable Chambre Préliminaire II, au BdP, à la Cour et/ou à l’Assemblée des États Parties dans le cadre de sa fonction de supervision en vertu de l’Article 112-4 du Statut, de tirer les conséquences de ce manquement majeur sur la responsabilité individuelle des cadres du BdP qui ont pris, en 2005 puis en 2007, les décisions exposant la sécurité des victimes, des témoins et des personnes à risque sur le territoire du Soudan. Il leur appartiendra notamment de déterminer si et dans quelle mesure ce manquement est susceptible de constituer, notamment, un acte de contribution à la commission d’une atteinte à l’administration de la justice en vertu des Articles 25-3-d-ii et 70-1-c du Statut et/ou la commission d’une faute lourde ou d’un manquement grave aux devoirs du Procureur de l’époque en vertu de l’Article 46-1-a du Statut et/ou une conduite ne donnant pas satisfaction encourageant des mesures disciplinaires de la part de fonctionnaires du BdP en charge à l’époque. Cette question particulière ne fait pas l’objet de la présente Requête, qui se limite à explorer les mesures à la disposition de la Cour afin de limiter l’impact et de contrôler les dommages actuels et/ou potentiels causés par la mise en danger des victimes, témoins et autres personnes à risque en relation avec les activités de la Cour au Soudan du fait de la violation de l’Article 4-2 du Statut par le BdP.

MESURES IMMÉDIATES VISANT À LIMITER LE RISQUE

³⁵ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 23.

26. Afin de ne pas aggraver le risque causé aux victimes, témoins et autres personnes à risque en relation avec les activités de la Cour au Soudan, la Défense prie dans un premier temps l'Honorable Chambre Préliminaire II d'ordonner, en vertu de l'Article 57-3-c et de l'Article 68-1 du Statut, la suspension immédiate de toutes les activités de la Cour, y compris celles du BdP, susceptibles d'exposer davantage ces trois catégories de personnes, dans l'attente d'une délibération plus complète sur les conséquences de la violation de l'Article 4-2 par le BdP sur la poursuite des procédures dans la présente affaire.

27. Le BdP doit suspendre immédiatement toutes ses activités d'enquête en cours qui implique des témoins actuellement présents sur le territoire du Soudan. Au paragraphe 17 de sa Requête aux fins de second report de l'audience de confirmation des charges, le BdP mentionne qu'il est engagé dans un processus visant à recontacter des témoins³⁶. Ces activités doivent être immédiatement suspendues à l'égard de ceux présents au Soudan. Il en va de même de toutes les activités d'enquête sur le territoire du Soudan mentionnées aux paragraphes 21 à 26 de la même Requête³⁷.

28. Le Greffe doit également suspendre immédiatement toutes ses activités en cours relatives à la localisation, au contact et/ou à la collecte de demandes de participation à la procédure et/ou de réparations auprès des victimes et populations affectées au Soudan. Par courriel en date du 11 décembre 2020, la Défense a demandé au Greffe s'il avait des activités de ce type en cours au Soudan. Par courriel du même jour, le Greffe a refusé de répondre à cette question et a orienté la Défense vers l'Honorable Chambre Préliminaire II. La Défense n'est donc pas en mesure d'affirmer si de telles opérations sont en cours à la date du dépôt de la présente Requête, mais demande à l'Honorable Chambre Préliminaire II d'ordonner leur suspension immédiate si tel est le cas.

29. Enfin, le BdP, le Greffe et/ou d'autres services de la Cour, tel que le Fond au Profit des Victimes, sont susceptibles d'être actuellement en relation avec des intermédiaires sur le territoire du Soudan pour les besoins de leurs activités

³⁶ [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 17.

³⁷ [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 17.

respectives. Afin de ne pas mettre davantage ces intermédiaires en danger sans possibilité de les protéger, la Défense prie également l'Honorable Chambre Préliminaire II d'ordonner la suspension de toute relation avec des intermédiaires présents au Soudan.

30. La Défense a identifié les mesures ci-dessus comme la liste des mesures urgentes à prendre immédiatement afin de ne pas davantage aggraver les risques pesant sur les trois catégories de personnes concernées. Il se peut que d'autres mesures que la Défense n'a pas identifiées soient également nécessaires et puissent notamment être recommandées par la DAVT, en tant qu'unité spécialisée du Greffe en charge de la protection des personnes concernées. La Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire II de prendre toute autre mesure urgente conseillée par la DAVT qui ne soit pas attentatoire aux droits de la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, notamment de son droit de préparer sa Défense pour l'audience de confirmation des charges.

31. La Défense en appelle par ailleurs solennellement à la responsabilité du BdP, du Greffe et de toutes les composantes de la Cour, auxquelles il appartient d'identifier dans chacun de leurs domaines respectifs de compétence les mesures susceptibles de limiter l'aggravation des risques encourus par les victimes, les témoins et les autres personnes à risque du fait des activités de la Cour et de les mettre en œuvre dès notification de la présente Requête, sans attendre les ordonnances éventuelles que l'Honorable Chambre Préliminaire II sera susceptible de prendre après considération de la présente Requête. Ce faisant, la Cour s'acquittera également de sa responsabilité de protéger ses propres fonctionnaires en évitant de l'exposer aux risques encourus par la conduite d'activités illégales sur le territoire du Soudan en l'absence de convention.

AUTRES MESURES RÉPARATRICES

32. Nonobstant les mesures urgentes qui précèdent, la Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire II de prendre en vertu de l'Article 68-1 toutes les mesures qui ne sont « *ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès*

équitable et impartiale » en vue de la protection des victimes, témoins et autres personnes à risque en raison des activités de la Cour localisés sur le territoire du Soudan. Ces mesures sont susceptibles d'inclure, sans s'y limiter, une interdiction de toute activité de la Cour, y compris le BdP, au Soudan, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une convention entre le Soudan et la Cour l'autorisant à exercer ses activités sur son territoire, notamment en ce qui concerne la protection des victimes, témoins et autres personnes à risque en relation avec les activités de la Cour et octroyant à la Cour et à ces catégories de personnes des privilèges et immunités similaires à ceux prévus dans l'APIC.

33. Afin de nourrir sa réflexion sur les conséquences de l'absence de convention entre le Soudan et la Cour, la Défense considère en outre qu'il lui est nécessaire d'obtenir l'accès [EXPURGÉ]³⁸ [EXPURGÉ]³⁹ [EXPURGÉ]⁴⁰ [EXPURGÉ]⁴¹ [EXPURGÉ]⁴² [EXPURGÉ]⁴³ [EXPURGÉ]⁴⁴ [EXPURGÉ]⁴⁵ [EXPURGÉ]⁴⁶.

34. L'éventuelle conclusion d'un mémorandum d'entente (« *memorandum of understanding* ») avec les autorités Soudanaises annoncée par le BdP dans un futur qui demeure encore indéterminé⁴⁷ ne saurait constituer une mesure suffisante à compenser l'absence de convention conclue avec le Soudan depuis le renvoi de la Situation par le Conseil de Sécurité en 2005 pour, au moins, les trois raisons suivantes :

- (i) pour toute la période qui aura couru du 1^{er} juin 2005⁴⁸ à la conclusion éventuelle d'un tel mémorandum d'entente (« *memorandum of understanding* »), les victimes, les témoins et les personnes à risque du fait des activités de la Cour auront été soumis pendant plus de quinze ans à tous les risques que les activités illégales de la Cour sur le territoire du Soudan sont susceptibles de leur avoir fait prendre, notamment en termes de captations indues de documents et informations confidentiels relatifs aux

³⁸ [EXPURGÉ].

³⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴² [EXPURGÉ].

⁴³ [EXPURGÉ].

⁴⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁶ [EXPURGÉ].

⁴⁷ [ICC-02/05-01/20-209-Red](#), par. 18.

⁴⁸ [ICC-02/05-2-tFRA](#).

activités de la Cour et/ou l'identité des victimes, témoins et autres personnes à risque et de pressions, intimidations, interférences et/ou corruption à l'égard de ces personnes ;

- (ii) la valeur juridique du mémorandum d'entente (« *memorandum of understanding* ») envisagé reste à définir. Les mémorandums d'entente sont normalement considérés comme de simples déclarations de convergence d'intention indiquant une ligne d'action commune auxquelles il est précisément fait recours dans les cas où les parties n'ont pas souhaité s'engager juridiquement et de façon contraignante. Ils ne peuvent se trouver exceptionnellement investis de la force juridique contraignante des conventions, telles que celles requises par l'Article 4-2 du Statut, que sous certaines conditions, liées à leur contenu, la présence de dispositions relatives à leur entrée en vigueur ou leur enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies⁴⁹ ; et
- (iii) le contenu du mémorandum d'entente (« *memorandum of understanding* ») envisagé reste également à définir. Il devra, *a minima*, autoriser la Cour en toutes ses composantes, y compris la Défense, à pénétrer le territoire du Soudan et à y conduire des activités d'enquête, de protection des personnes, d'information publique et de sensibilisation et/ou de réparations et leur permettre de bénéficier de tous les privilèges et immunités équivalents à ceux prévus dans l'APIC ci-dessus mentionnés.

35. Aucune mesure respectueuse des garantis du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ne devra être jugée excessive, compte tenu de la gravité de la situation créée par la carence majeure du BdP. Comme l'a énoncé l'Honorable Chambre Préliminaire II⁵⁰ et comme rappelé par le BdP⁵¹, « *the interest of preserving the overall security of the victims, witnesses and any other persons at risk prevails over other*

⁴⁹ Cour Internationale de Justice, Affaire des *Délimitations maritimes dans l'Océan Indien (Somalie c. Kenya)*, [Arrêt](#), 2 février 2017, par. 42-50.

⁵⁰ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 23.

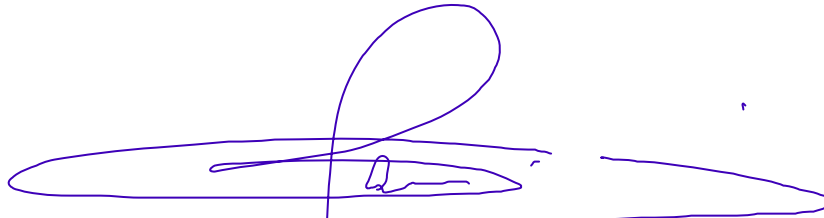
⁵¹ [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 16.

competing interests » (soulignés ajoutés), y compris celui de continuer les poursuites à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman si les conditions fondamentales requises par le Statut, notamment ses Articles 4-2 et 68-1, ne sont pas réunies.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE DE MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN:

- **PRIE L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE :**
 - **CONSTATER** que le BdP a violé l'Article 4-2 du Statut en ouvrant des enquêtes dans la Situation au Soudan et dans la présente affaire sans convention avec les autorités Soudanaises autorisant la Cour à mener des activités sur le territoire du Soudan ;
 - **CONSTATER** que cette violation place la Cour dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'Article 68-1 du Statut à l'égard des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, notamment les intermédiaires, présents au Soudan ;
 - **ORDONNER** en vertu des Articles 57-3-c et 68-1 du Statut la suspension immédiate et jusqu'à nouvel ordre de toutes les activités du BdP, du Greffe et des autres composantes de la Cour sur le territoire du Soudan, afin de ne pas mettre en danger davantage de victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, notamment les intermédiaires, qui s'y trouvent ;
 - **ORDONNER** toutes les mesures qui ne sont « *ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* » en vue de la protection des victimes, témoins et autres personnes à risque en raison des activités de la Cour, y compris les intermédiaires, localisés sur le territoire du Soudan en vertu de l'Article 68-1 du Statut ; **ET**
 - **CLARIFIER [EXPURGÉ] ;**
- **INVITE LE BDP, LE GREFFE ET TOUS LES AUTRES SERVICES DE LA COUR** à suspendre immédiatement toute activité sur le territoire du Soudan susceptible

d'aggraver le danger encouru par les victimes, les témoins et/ou les autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, notamment les intermédiaires, dans l'attente des ordonnances que l'Honorable Chambre Préliminaire II sera susceptible de prendre sur la présente Requête.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 14 décembre 2020

À La Haye, Pays-Bas